

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE JAU DIGNAC ET LOIRAC

Arrêté Municipal Permanent
Instauration d'un sens unique de circulation
Voie Communale n°19 « Chemin du Mouret »
N° 75/2025

Le Maire de JAU DIGNAC et LOIRAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que sur la Voie Communale n° 19, « Chemin du Mouret » entre la Voie Communale n°20, « Chemin de Larrieu » et la Route Départementale n°103E3, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens de l'agglomération de Loirac vers l'agglomération de Jau Dignac et Loirac dite du Centre.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 03 Octobre 2025, dans l'agglomération de Loirac, sur la Voie Communale n° 19 « Chemin du Mouret », entre la Voie Communale n°20 « Chemin de Larrieu » et la Route Départementale n°103E3 « Chemin du Centre », un sens unique de la circulation est instauré dans le sens de l'agglomération de Loirac vers l'agglomération Jau Dignac et Loirac dite du Centre.

Dans le sens opposé, les usagers circuleront via la RD n° 103E3.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de JAU DIGNAC et LOIRAC.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés de circulation antérieurs relatif au chemin du Mouret.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jau Dignac et Loirac.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Jau Dignac et Loirac et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Soulac sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Maison Départementale des Infrastructures et de Mobilité du Médoc de Castelnau de Médoc
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Vendays Montalivet

Fait à Jau Dignac et Loirac, le 01/10/2025

Le Maire

Christian BOURA

